

**REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION  
D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS**

23 MAR. 68 - 000866

**à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS**

Je soussigné, Monsieur Jean DELEPLANQUE agissant en qualité de président du conseil d'administration de la société :

C.A.J.S société anonyme au capital de 52.678.300 F, dont le siège est à Paris (75002), 13, rue de la Paix immatriculée au registre du commerce de Paris sous le n B 334 429 834,

Ai l'honneur de vous exposer ce qui suit:

La société C.A.J.S. envisage de réaliser une augmentation de son capital social au moyen d'apport par CARTIER SA des biens ci-après désignés dépendant du département de fabrication de CARTIER SA dénommé Manufacture Cartier d'Horlogerie Paris.

Cet apport serait effectué par CARTIER SA, société anonyme au capital de 127.580.000 F, ayant son siège social 13, rue de la Paix 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS B 675 658 859,.

Sous réserve des vérifications prévues par la loi, cet apport peut être évalué à 15.500.000 francs.

C'est pourquoi nous vous demandons qu'il vous plaise, Monsieur Le Président, de bien vouloir désigner un Commissaire aux Apports avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer l'apport consenti par CARTIER SA,
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés,
- d'établir un rapport contenant les mentions réglementaires qui sera mis à la disposition des actionnaires et déposé au greffe du tribunal de commerce dans les délais fixés par le décret du 23 mars 1967 et mis à la disposition des associés.

A cet effet, Madame Jacqueline SAINTE-MARIE - 18, Rue Roger-Bacon 75017 Paris - Commissaire aux Comptes - Expert Judiciaire près la Cour d'Appel de Paris, Agréé par la Cour de Cassation, a déjà été nommée lors d'une précédente opération qui incluait les éléments compris dans le présent apport.

C'est pourquoi nous vous proposons sa nomination en qualité de Commissaire aux Apports dans cette opération.

Le Commissaire aux Apport, dont la nomination est demandée, n'est soumis à aucune des incompatibilités prévues aux Articles 80 et 220 de la Loi du 24 juillet 1966 et, notamment, il n'est ni rémunéré ni honoré par l'une des deux sociétés participant à cette opération.

Est jointe à la présente requête une note descriptive des apports, de l'apporteur et de la société C.A.J.S. bénéficiaire.

Cet apport sera régi par les dispositions de l'article 810-I du CGI en ce qui concerne les droits d'enregistrements, et sera donc soumis au droit fixe.

Fait à Paris

le 18 mars 1996 .

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. J. Auger', written in a cursive style. The signature is positioned below the date and is connected to it by two vertical lines that point upwards.

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

## ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Paris, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la requête présentée par :

la société C.A.J.S. 18 Rue Roger Bacon  
75017 PARIS.

Nommons

M

M<sup>me</sup> Jacqueline Saint Nani  
Pierre Nani

demeurant :

6 côte de Montbarrom 78350 Les Loges-en-Tosay

en qualité de commissaire aux apports.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné recherchera le montant de ses honoraires auprès de la société débitrice et qu'en cas de désaccord, ledit montant sera fixé par ordonnance du juge compétent sur requête motivée de la partie la plus diligente.

Disons que le commissaire nous rendra compte de l'accomplissement de sa mission.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Paris, le 27/06/96

Le Greffier,

C. MASERA



Le Président du Tribunal,

J.P. MATTEI

